Réconfort

Association protestante évangélique pour l'accompagnement dans la maladie, le grand âge et le deuil

Statuts

Art. 1. Fondation et titre. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 portant pour titre *Réconfort* et pour sous-titre *Association protestante évangélique pour l'accompagnement dans la maladie, le grand âge et le deuil.*

Art. 2. Objectifs. L'association a pour objectifs l'accompagnement spirituel des personnes résidant en établissement de santé et des patients non-hospitalisés en incapacité de se déplacer, la célébration de funérailles selon les usages protestants et l'accompagnement des familles. Elle agit à l'appel de patients ou de leurs représentants légaux, de familles, d'établissements de santé ou d'entreprises de pompes funèbres.

Art. 3. Secteur d'activité. L'association a pour secteur d'activité habituel et normal les départements de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche. À titre exceptionnel, elle peut intervenir sur tout le territoire français, voire, si les contrats d'assurance le permettent, à l'étranger.

Art. 4. Durée. La durée d'activité de l'association est illimitée.

Art. 5. Siège social. Le siège social est fixé au 68, place Saint-Nicolas à Marcilloles (38260).

Art 6. Moyens. Les moyens d'action de l'association sont le service d'aumônerie protestante dans les établissements de santé ; les visites d'humanité auprès des personnes hospitalisées ou résidant en long séjour dans des établissements de santé ; l'accompagnement spirituel des malades par la prière et l'exhortation chrétienne ; la tenue de réunions religieu-ses (cultes et études bibliques) dans les établissements de santé selon les conventions passées avec la direction desdits établissements ; la publication d'un périodique à diffusion gratuite ; la création d'un site sur Internet ; l'organisation ou la participation à des événements culturels ou associatifs ; l'édition d'ouvrages religieux en rapport avec les buts et principes de l'association ; ainsi que tout autre moyen répondant aux objectifs et conforme à la loi.

Art. 7. Base religieuse. L'association fait sienne la déclaration de foi de l'Alliance évangélique universelle (AÉU) de 1951 dans sa version française, à laquelle sont portées trois légères modifications de pure forme (annexée aux présents statuts). Elle se déclare en communion avec le Conseil national évangélique français (CNEF).

Art. 8. Déontologie. L'association propose ses services à tous, y compris aux personnes n'adhérant pas à sa base religieuse. Elle ne refuse le service de funérailles à aucun défunt. Les accompagnants interviennent gratuitement. L'association accepte les dons mais ne les réclame pas. Lors de funérailles, l'éventuel cachet prévu pour le ministre du culte est versé à l'association.

L’association travaille en partenariat avec les assemblées protestantes adhérant à la déclaration de foi de l’AÉU.

Seuls des membres de l’association peuvent agir au nom de cette dernière.

Les intervenants de l’association gardent secrètes les confidences qui leur sont faites dans le cadre de leurs activités, conformément à la législation relative au secret professionnel.

Art. 9. Membres. L'association se compose de membres à jour de cotisations.

Tout postulant à l’adhésion adresse sa candidature par courrier postal ou électronique au président. Il doit être majeur. Il explique ses motivations. Il atteste adhérer à la déclaration de foi annexée aux présents statuts et participer régulièrement aux activités religieuses d’une assemblée adhérant à la confession de foi de l’AÉU. Le président transmet sans délai la candidature aux autres membres du bureau. Le bureau dispose de trois semaines (sans compter les mois de juillet et d’août) pour adresser une réponse à l’intéressé : acquiescement, fin de non-recevoir (sans avoir à s’en justifier) ou convocation sous quinzaine à un entretien avec au moins deux membres du bureau, la réponse définitive devant alors être signifiée au postulant sous huitaine par courrier postal ou électronique par le président ou par le secrétaire. En cas de refus, la décision du bureau est sans appel.

Art. 10. Radiation et défection. Un membre peut être radié pour faute sur décision du bureau, à la majorité simple, s’il cesse de répondre aux critères d’adhésion, si ses prises de position publiques ne sont pas en accord avec les principes de l’association ou si son attitude publique est de nature à porter atteinte à l’image de l’association en tant qu’organisation chrétienne. Il a été convoqué au moins sept jours à l’avance pour s'expliquer devant au moins deux membres du bureau et peut se faire accompagner d'un ou deux membres de son choix. Le membre dont la radiation a été prononcée peut, dans les sept jours, faire appel de cette décision par pétition d'au moins un tiers des membres. Dans ce cas la décision est suspendue pour être soumise à l'assemblée générale suivante.

Le bureau peut décider la radiation d'un membre qui ne participe plus aux activités de l'association depuis au moins un an à l’issue de sa dernière période de cotisation. Dans ce cas il n’est pas convoqué mais simplement avisé par courrier postal ou électronique. Il peut faire appel selon les mêmes modalités qu’un membre exclu pour les raisons évoquées dans l’alinéa précédent.

Dans tous les cas, l’appel est alors suspensif.

Un membre perd sa qualité s’il ne renouvelle pas sa cotisation annuelle, payable durant le mois anniversaire de son adhésion. Si la cotisation est fixée à 0€, tout membre doit déclarer le renouvellement de son adhésion dans les mêmes délais au trésorier, par courrier postal ou électronique. Les membres du bureau restent membres de l’association jusqu’au terme de leur mandat mais sont tout de même redevables de leurs cotisations.

La qualité de membre se perd également par la démission, remise par écrit au président par voie postale ou électronique, et par le décès.

En cas de radiation ou de démission d’un membre en cours de période de cotisation, aucun *pro rata temporis* ne lui sera versé.

Art. 11. Finances. Les ressources de l'association sont composées du montant des cotisations, des dons, des subventions, des cachets versés à l’occasion de funérailles et de toutes les ressources pécuniaires autorisées par la loi.

Art. 12. Cotisations. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale annuelle et notée dans le règlement intérieur.

Art. 13. Bureau. L'association est dirigée par un bureau élu par l'assemblée générale annuelle pour un an. Le bureau se compose au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut aussi comprendre autant de postes d'adjoints et de chargés de mission que nécessaire, créés par l'assemblée générale. Les membres du bureau doivent être âgés d'au moins vingt-et-un ans. Immédiatement après leur élection, ils s'engagent sur l'honneur, devant l'assemblée générale, à respecter et à défendre les présents statuts ; après quoi ils sont officiellement installés dans leurs fonctions.

Art. 14. Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, entre le 1er septembre et le 15 décembre, la date précise étant fixée par le bureau. Tous les membres sont convoqués par le président, par voie postale ou électronique, au moins dix jours à l'avance.

L'ordre du jour, fixé par le bureau, figure sur la convocation. Sur suggestion d'au moins un membre actif, le bureau peut ajouter un ou plusieurs points portés audit ordre du jour. Une fois confirmé devant l'assemblée générale, en début de session, l'ordre du jour ne peut pas être modifié et aucun point n'y figurant pas ne peut être débattu ni, *a fortiori*, soumis au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans un délai minimum de sept jours, une assemblée générale qui n'aura pas besoin de quorum pour délibérer.

L'assemblée générale approuve la situation morale présentée par le président (à défaut, en cas de force majeure, par un représentant mandaté par écrit) et les comptes de l'exercice clos par le trésorier (*idem*).

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle procède à l'élection des membres du bureau à bulletin secret.

Il est dressé procès-verbal de chaque assemblée générale qui sera transcrit sur le registre de l'association.

Art. 15. Conditions de vote. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou ayant donné délégation, qui seuls ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. En cas de question non-binaire, le deuxième tour élimine les possibilités situées à l'issue du premier tour sous le plancher des 50% des votes exprimés, et ainsi de suite.

Les absents peuvent donner procuration par écrit à un participant de leur choix, à raison d'une seule procuration par participant. Les personnes qui participent à la totalité des débats par vidéoconférence peuvent prendre part aux votes à main levée. Pour participer aux votes à bulletin secret, elles doivent avoir donné une procuration. Dans ce cas, leur présence est comptabilisée dans le quorum.

Art. 16. Assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président à la demande de la moitié des membres de l'association ou des deux tiers des membres du bureau, en cas de stricte nécessité, notamment en cas de démission de la totalité du bureau. Dans ce cas précis, le président démissionnaire convoquera une assemblée générale extraordinaire dans le but

d'organiser l'élection d'un nouveau bureau. Les membres du bureau démissionnaires n'auront pas le droit de vote et ne seront donc pas comptés dans le quorum. Le bureau ainsi constitué remplira ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Art. 17. Responsabilités et prérogatives du président. Outre les responsabilités et prérogatives prévues par la loi et par le règlement intérieur, il revient au président de l'association de présider les réunions du bureau et les assemblées générales. Le président, à l'instar des autres membres du bureau, ne saurait être absent que pour une raison grave et clairement notifiée au bureau ou à l'assemblée générale. Dans ce cas, il désigne un autre membre du bureau pour présider la séance. En cas d'absence du président et s'il n'a pas désigné de président de séance, le bureau en nomme un parmi ses membres.

Art.18. Défaillance d'un membre du bureau. En cas de défaillance (démission, radiation, inaccessibilité ou décès) du président, du trésorier ou du secrétaire, le bureau coopte un remplaçant qui remplira la fonction jusqu'à la fin du mandat. S'il s'agit d'un autre poste, un remplaçant peut être nommé si le bureau le juge nécessaire. Si un seul membre du bureau reste en fonction, il devient président s'il ne l'est pas déjà et nomme un trésorier et un secrétaire parmi les membres de l'association.

Art. 19. Registre. Le secrétaire tient à jour le registre de l'association, qui comprend la liste des membres de l'association à jour de cotisations, le procès verbal de toutes les assemblées générales, les conventions passées avec les établissements de santé et institutions diverses, les certificats de délégation pastorale permettant à des laïcs de célébrer le culte et les certificats relatifs aux funérailles célébrées dans le cadre de l'association.

Art. 20. Règlement intérieur. L'assemblée générale établit un règlement intérieur qui définit notamment les missions et responsabilités de chaque membre de bureau et chargé de mission ainsi que le contenu du registre de l'association.

Art. 21. Modification des présents statuts. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Il existe toutefois deux cas particuliers.

- Le siège peut être modifié par simple décision du bureau, le président avisant les membres par courrier postal ou électronique au moins quinze jours à l'avance. Il se situe obligatoirement dans le secteur d'activité habituel et normal de l'association, tel que défini dans l'article 3.
- La clause relative à l'adhésion de l'association et de ses membres à la déclaration de foi telle qu'adoptée par l'assemblée générale constitutive est inaliénable.

Art. 22. Dissolution. Les deux tiers des membres (sur la base du nombre des membres présents ou non, à jour de cotisation) peuvent décider la dissolution de l'association lors de l'assemblée générale. Un liquidateur est alors désigné et s'il y a lieu l'actif est versé à une association chrétienne de bienfaisance adhérant à la déclaration de foi annexée aux présents statuts.

Annexe

Déclaration de foi de l'Alliance évangélique universelle[1]

Nous croyons

- en un seul Dieu, Père, Fils, et Saint-Esprit de toute éternité ;
- en Jésus-Christ notre Seigneur, Dieu manifesté en chair, né de la vierge Marie, à son humanité exempte de péché, ses miracles, sa mort expiatoire et rédemptrice, sa résurrection corporelle, son ascension, son œuvre médiatrice, son retour personnel dans la puissance et dans la gloire ;
- au salut de l'être humain[2] pécheur et perdu, à sa justification non par les œuvres, mais par la seule foi, grâce au sang versé par Jésus-Christ notre Seigneur, à sa régénération par le Saint-Esprit ;
- au Saint-Esprit qui, venant demeurer en nous, nous donne le pouvoir de servir Jésus-Christ, de vivre une vie sainte et de rendre témoignage ;
- que la Bible, composée des soixante-six livres canoniques originaux[3], est la Parole infaillible de Dieu, autorité souveraine en matière de foi et de vie[4] ;
- à l'unité véritable dans le Saint-Esprit de tous les croyants formant ensemble l'Église universelle, corps du Christ ;
- à la résurrection de tous : ceux qui sont perdus ressusciteront pour le jugement, ceux qui seront sauvés ressusciteront pour la vie.

* * *

L'association est fondée en assemblée générale constitutive tenue à Marcilloles le … 2019. Les présents statuts seront présentés à la préfecture de Grenoble (Isère).

Président :

Trésorier :

Secrétaire :

1 Ce texte a été adopté en 1951 dans sa version anglaise. S'ensuivent ici trois légères modifications de pure forme.
2 Le texte officiel porte « l'homme ».
3 Le texte officiel porte « l'Écriture sainte », sans autres précisions.
4 Dans le texte officiel, cet article est placé en première position.

Règlement intérieur

Article 1. Cotisation. La cotisation est fixée à 0 euro.